

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 08 NOVEMBRE 2016

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/14145

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 mai 2011 rendu par le tribunal de grande instance de Nantes qui a été confirmé par un arrêt du 15 janvier 2013 rendu par la cour d'appel de Rennes.

La Cour de cassation le 19 mars 2014 a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu entre les parties le 15 janvier 2013 et a remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyé devant la cour d'appel de Paris.

Après arrêt avant-dire-droit du 3 novembre 2015 rendu par la cour de céans.

APPELANT

Le MINISTÈRE PUBLIC agissant en la personne de Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL
près la Cour d'Appel de PARIS

élisant domicile en son parquet au [...]

représenté par Madame de C. P., substitut général

INTIMES

Monsieur X. né le à [...]

représenté par Me Clélia R., avocat au barreau de PARIS, toque : D1229

Madame Y.

non comparante

non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 juin 2016, en Chambre du Conseil, le rapport entendu, les avocats des parties et le Ministère Public ne s'y étant pas opposé, devant Madame GUIHAL, conseillère, faisant fonction de présidente et Madame DALLERY, conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame GUIHAL, conseillère, faisant fonction de présidente

Madame DALLERY, conseillère

Monsieur MULLIEZ, conseiller, appelé pour compléter la cour conformément aux dispositions de l'ordonnance de roulement portant organisation des services rendue le 15 décembre 2015 par Madame le premier président de la cour d'appel de PARIS

Greffier, lors des débats : Madame Mélanie PATE

MINISTÈRE PUBLIC : représenté lors des débats par Madame de C. P., substitut général, qui a développé oralement ses conclusions écrites

ARRET :

- PAR DEFAUT

- prononcé publiquement par Madame Dominique GUIHAL, Conseillère, faisant fonction de présidente de chambre.

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Dominique GUIHAL, conseillère, faisant fonction de présidente et par Madame Mélanie PATE, greffier présent lors du prononcé.

Le 11 juin 2010, l'enfant Z., de sexe masculin, était inscrit sur les registres de l'état civil de, Etat du (Inde), comme né le 2 juin 2010 à [...] de Mme Y. et de M. X. domiciliés en Inde.

Le 23 juillet 2010, M.X. né le ... à [...] ingénieur informaticien, domicilié en France et Mme Y., née le à [...], étudiante, domiciliée en Inde, déclaraient devant l'officier de l'état civil du Consulat général de France à Bombay, reconnaître Z., né le 2 juin 2010 à [...] pour leur fils.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'étant opposé à la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil français au vu d'un faisceau d'indices laissant présumer le recours à un contrat de gestation pour autrui, M. X. et Mme Y. le faisaient assigner à jour fixe devant ledit tribunal, par acte du 14 février 2011, aux fins de transcription de l'acte de naissance.

Par jugement du 26 mai 2011, le tribunal de grande instance de Nantes a :

- ordonné la transcription de l'acte de naissance de l'enfant Z. né le 2 juin 2010 à [...] sur les registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères,

- dit n'y avoir lieu à ordonner une astreinte,

- débouté le procureur de la République de Nantes de sa demande en annulation de l'acte de reconnaissance paternelle souscrite à Bombay (Inde) le 23 juillet 2010 par M. X.,

- débouté M. X. et Mme Y. de leur demande de dommages-intérêts,

- condamné le Trésor Public à verser à ces derniers la somme de 1.200euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'agent judiciaire du trésor,

- condamné le Trésor Public aux dépens,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par arrêt du 15 janvier 2013, la cour d'appel de Rennes a confirmé ce jugement.

Par arrêt du 19 mars 2014, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu entre les parties le 15 janvier 2013 par la cour d'appel de Rennes, remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Paris.

Par arrêt préparatoire du 3 novembre 2015, la cour d'appel, saisie par le ministère public, avant dire droit sur les demandes présentées, a invité les parties à conclure au vu des arrêts rendus le 3 juillet 2015 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation et sur la qualité de mère de l'enfant de Mme Y. au vu de l'article 322 alinéa 1er du code civil, en envisageant à cet égard le conflit de lois et en recherchant la teneur de la loi indienne en la matière, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture, a renvoyé l'affaire à l'audience de plaidoiries du 21 juin 2016 à 14 heures, a dit que l'ordonnance de clôture interviendra le 9 juin 2016 et a réservé les dépens.

Aux termes de ses conclusions signifiées le 24 mars 2016 à M. X. et le 26 avril suivant à Mme Y., le ministère public prie la cour de lui donner acte de ce qu'il n'entend plus s'opposer à la transcription sur les registres du Service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères de l'acte de naissance de l'enfant Z., né le 2 juin 2010 à [...], en conséquence de confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Nantes du 26 mai 2011, d'ordonner la transcription de l'acte de naissance litigieux et de débouter M. X. et Mme Y. de toute demande qui pourrait être formulée à son encontre.

Par des conclusions déposées sur le RPVA le 8 juin 2016, M. X. demande à la cour, au visa des articles 18 et 47 du code civil, ensemble l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26 juin 2014 M. et L. C/ FRANCE, l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2014, de confirmer le jugement et de condamner le Trésor Public à lui verser 2.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Y. n'a pas constitué avocat.

SUR QUOI,

Considérant qu'il résulte des articles 47 du code civil et 7 du décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte de naissance de l'enfant Z., né à [...] le 2 juin 2010, dressé le 11 juin 2010 sur les registres de l'état civil de....., Etat du (Inde), mentionne qu'il est né de Mme Y. et de M. X.;

Que le 23 juillet 2010, M.X. de nationalité française et Mme Y., ressortissante indienne, ont reconnu l'enfant devant l'officier de l'état civil du Consulat général de France à Bombay ;

Que la qualité de mère de l'enfant de Mme Y. n'est plus contestée par le ministère public qui produit à cet égard la copie certifiée conforme du bulletin de sortie d'hospitalisation de la mère et de l'enfant du 6 juin 2010 (sa pièce 13) qui mentionne le nom de Mme Y. ;

Qu'ainsi l'acte de naissance établi en Inde, d'un enfant né dans ce pays d'un père français et d'une mère indienne qui n'est ni irrégulier ni falsifié et dont les faits qui y sont déclarés correspondent à la réalité, est conforme aux dispositions de l'article 47 du code civil, l'existence alléguée d'une gestation pour autrui conclue entre les parents ne faisant pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance sur les registres du Service central de l'état civil français ;

Que le jugement entrepris qui a ordonné la transcription de l'acte de naissance de l'enfant Z. né le 2 juin 2010 à [...] sur les registres du Service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères est confirmé ;

Que les autres chefs du jugement n'étant pas critiqués, sont confirmés;

Considérant que l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M.X. ;

PAR CES MOTIFS,

Vu l'arrêt de la cour de Cassation du 19 mars 2014,

Confirme le jugement du 26 mai 2011 du tribunal de grande instance de Nantes,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M. X. ;

Dit que les dépens seront supportés par le Trésor public.

LA GREFFIÈRE LA CONSEILLÈRE, faisant fonction de présidente